



Inaptitude : l'employeur peut ne pas licencier le salarié s'il paye le salaire

Fiche pratique publié le **08/03/2017**, vu **920 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

L'employeur n'est pas tenu de licencier un salarié déclaré inapte, notamment à bref délai, dès lors qu'il reprend le paiement des salaires (Cass. Soc.01.02.2017 : n°15-14852).

Si à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur doit recommencer à lui verser son salaire (articles L 1226-4 et L 1226-11 du code du travail).

Il convient de noter que l'employeur ne dispose pas d'un droit d'option entre reclasser et verser les salaires. Il doit prioritairement chercher un poste de reclassement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de ce reclassement qu'il peut soit licencier, soit reprendre le paiement des salaires.

http://www.assistant-juridique.fr/inaptitude_licenciement.jsp

A lire :

- [Se défendre devant les prud'hommes](#)
- [Rupture conventionnelle : mode d'emploi](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Rompre un CDD](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Contester un licenciement non économique](#)
- [Indemnité de licenciement : conditions](#)
- [Indemnité compensatrice de congés payés : conditions](#)
- [Dans quels cas peut-on saisir le Conseil de Prud'hommes ?](#)
- [Quelle procédure respecter pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?](#)
- [Comment remplir le formulaire pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?](#)